

Lettre du 28 avril 2005 relative à la position d'un agent hospitalier amené à déposer en qualité de témoin à l'occasion d'un procès

NOR : SANH0530188Y

Référence : votre lettre en date du 6 avril 2005.

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Par lettre citée en référence, vous m'interrogez pour connaître la position d'un fonctionnaire hospitalier amené à déposer en qualité de témoin à l'occasion d'un procès.

En application de l'article 326 du code de procédure pénale, « lorsqu'un témoin cité ne compare pas, la cour d'Assises peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session. Dans tous les cas, le témoin qui ne compare pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par la cour à une amende de 3 750 €. »

En matière de délit, en application des articles 437 et 438 du code précité, toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer. Si elle ne compare pas ou refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, elle peut être, sur réquisitions du ministère public, condamnée par le tribunal à une amende de 3 750 €.

L'agent appelé à témoigner dans un procès bénéficie donc d'une autorisation spéciale d'absence du fait qu'il lui est fait obligation de déférer à la citation qui lui a été notifiée.

Il en résulte que l'intéressé qui est tenu d'accomplir cette obligation légale ne saurait être pénalisé ni dans son droit à rémunération, notamment en ce qui concerne la prime de service, ni dans son droit à congés annuels.

Ainsi, l'agent appelé à déposer en qualité de témoin dans un procès en assises, et qui ne peut, à ce titre, bénéficier de son droit à congés annuels durant la période de session, peut prétendre à un report desdits congés.

Par ailleurs, en application des articles R. 123 et R. 129 du code de procédure pénale, il est accordé aux témoins, s'ils le requièrent, une indemnité de comparution, des frais de voyage et une indemnité journalière de séjour.

*Le sous-directeur des affaires générales,
G. GONZALEZ*

Santé publique

Circulaire DGS/SD6B n° 2005-217 du 3 mai 2005 relative à l'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de seize ans

NOR : SANP0530177C

Date d'application : immédiate.

Texte de référence : le code de la santé publique et notamment les articles L. 3511-2-1, L. 3512-1-1 et D. 3512-3.

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information et diffusion]).

L'article L. 3512-1-1 du code de la santé publique dispose qu'« est puni des amendes prévues pour les contraventions de la 2^e classe le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs de moins de seize ans, sauf si le contrevenant fait la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge des mineurs ». »

Le décret d'application de cette mesure précise que la production d'une pièce d'identité ou de tout document officiel muni d'une photographie et de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de la vente.

Afin de faciliter l'application de ces dispositions législative et réglementaire, le ministère des solidarités, de la santé et de la famille, en collaboration avec le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, a dressé la liste des documents officiels pouvant être exigés par la personne chargée de vendre des tabacs en application de l'article 2 du décret relatif à l'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de seize ans.

Sont admis comme documents officiels au titre de l'article D. 3512-3 du code de la santé publique, sous réserve qu'ils soient munis d'une photographie, les :

- carte nationale d'identité et passeport ;
- carte du lycéen ;
- carte d'étudiant ;
- permis de conduire ;
- titre de séjour ;
- carte d'identité ou de circulation délivrée par les autorités militaires ;
- carte de réduction délivrée par une entreprise de transport public ;
- carte professionnelle délivrée par une autorité publique ;
- carte d'invalidité civile ou militaire ;
- permis de chasser.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités, de la santé et de la famille.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Circulaire DGS/SD7C/DAGPB n° 2005-190 et 2005-29 UHC/IUH du 14 avril 2005 relative à l'informatisation du domaine du bâtiment et de l'habitat géré par les services déconcentrés

NOR : SOCU0510301C

Date d'application : immédiate.

Références :

Code de la santé publique notamment art. L. 1331 et s. livre III, titre III ;

Règlement sanitaire départemental ;

Circulaire DGS/DGAPB n° 2001/628 du 19 décembre 2001 relative à l'informatisation du domaine Habitat géré par les services santé/environnement des services déconcentrés ;

Circulaire DGS/DGAPB n° 2003/621 du 24 décembre 2003 relative à l'informatisation du domaine Habitat géré par les services santé/environnement des services déconcentrés.

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre du logement et de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions départementales de l'équipement).

Rappel sur les objectifs du projet

Les réformes en cours dans le domaine de la sécurité sanitaire entraînent un accroissement sensible des activités des services déconcentrés. En effet, les nouvelles dispositions législatives amènent à traiter un nombre de plus en plus important de dossiers ayant trait aux risques sanitaires liés à l'habitat. Le 21 juin 2004, le Gouvernement a adopté le plan national santé environnement qui comporte un volet sur la protection des populations contre les pollutions à l'intérieur des locaux.

Les réflexions sur ce projet ont été initiées par la direction générale de la santé et ses services santé-environnement. Depuis, les besoins de ce système étant interministériels, le ministère du logement s'est associé à cette réflexion.

La direction générale de la santé, la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ont donc décidé de renforcer